

Arrêt

n° 266 286 du 7 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE loco Me C. MOMMER, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu en Guinée, dans la ville de Conakry. Le 17 octobre 2017, vous auriez quitté la Guinée.

Le 23 août 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez un sympathisant de l'UFDG. En 2015, vous auriez été invité à rejoindre le parti en raison de votre participation régulière à toutes leurs activités. Vous auriez commencé à travailler pour le service de sécurité du parti, et auriez été chargé de la sécurité des dirigeants du parti et des manifestations.

Le 07 octobre 2017, vous auriez été arrêté par les autorités guinéennes lors d'une réunion au siège de l'UFDG de Comandanya. Cinq de vos collègues auraient été arrêtés en même temps que vous. Vous auriez été détenu durant 7 jours à la gendarmerie de Hamdalaye.

Le 14 octobre 2017, vous auriez été transféré à la prison centrale de Conakry. Le 17 octobre 2017, vous vous seriez évadé de la prison centrale avec 13 codétenus en défonçant la fenêtre de votre cellule.

Suite à votre évasion, vous vous seriez caché chez votre oncle jusqu'au lendemain matin, avant de quitter la Guinée le 18 octobre 2017 pour le Sénégal.

Vous seriez alors passé par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, et l'Espagne où vous seriez resté quelques mois, avant d'arriver en France le 12 février 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale en France, qui a été refusée. Suite à ce refus, vous êtes venu en Belgique durant le mois d'août 2018, et avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 23 août 2019.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez participé à deux manifestations de l'UFDG en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de vos activités au sein de l'UFDG et de votre évasion.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat Général a constaté durant votre entretien personne que vous êtes bégue de naissance (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3 et 4). Malgré ce handicap, vous avez pu expliquer ce qui vous est arrivé en Guinée sans rencontrer de problèmes pour vous exprimer (NEP, p. 19).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de votre activité à l'UFDG. Le CGRA ne peut tenir ces faits pour crédibles pour les raisons suivantes.

Premièrement, votre activité de membre chargé de la sécurité à l'UFDG n'est pas crédible. Interrogé quant à vos raisons d'avoir rejoint le parti de l'UFDG, vous ne donnez aucune raison personnelle de rejoindre le parti et ne parlez que de ce que la population attendrait de Cellou Dalein (NEP, pp. 5 et 12). Il n'est pas non plus crédible que ce soit Cellou Dalein lui-même qui vous recrute après concertation avec ses principaux adjoints alors que vous n'auriez qu'un poste de membre de la sécurité parmi d'autres (NEP, p. 5).

De plus, interrogé quant à votre travail au sein de la sécurité, vos propos restent généraux et ne donnent pas une impression de vécu. Ainsi, interrogé quant à vos activités comme membre de la sécurité, vous dites que vous assuriez la sécurité des chefs en vous mettant devant, derrière et sur les côtés (NEP, pp. 5 et 12). Lorsqu'on vous demande des exemples concrets de ce que vous faisiez pour protéger les leaders du parti, vous ne donnez aucune autre explication (ibid.) Ce manque de détails quant à votre façon de procéder, et les mesures prises pour protéger les différents événements est incompatible avec la responsabilité d'un tel poste.

Interrogé quant à l'organisation au sein de la sécurité en elle-même, vos propos ne sont pas plus précis. Vous expliquez simplement que vous parliez au siège social avant de bouger (NEP, p. 5) sans autre précision. Même après vous avoir donné des précisions quant à ce dont vous pourriez parler quant à l'organisation au sein de la sécurité, vous vous montrez incapable de donner la moindre information concrète sur votre façon de procéder, votre hiérarchie ou votre organisation (NEP, pp. 5-6). Au vu de la responsabilité des forces de sécurité chargées de superviser et protéger les dirigeants du parti, votre manque de détails et vos propos généraux ne permettent pas de croire en votre activité.

Enfin, interrogé sur les réunions de sécurité et les idées que vous proposeriez pour mieux protéger les membres du parti, vos propos restent, encore, généraux (NEP, p. 12). Questionné plus en avant sur les idées que vous proposiez, vous dites que vous conseillez d'être prudents, mais revenez à vos propos généraux concernant les arrestations et les problèmes lors des manifestations dès que l'on vous demande ce que cela implique concrètement. Vous ne parlez donc pas ce que vous faites sur le terrain pour être prudent, ou les idées et propositions mises en places (NEP, p. 13).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en votre activité au sein de la sécurité et du parti de l'UFDG.

Deuxièmement, votre arrestation au siège social de l'UFDG de Commandanya le 07 octobre 2017 n'est pas crédible.

D'emblée, le CGRA remarque que vos propos sont changeants quant à la façon dont les autorités connaîtraient votre appartenance au parti de l'UFDG. Vous commencez par dire ne pas savoir comment ils auraient su votre appartenance et qu'ils ont dû enquêter (NEP, p. 13), avant de dire qu'ils ont peut-être demandé votre identité une fois (Ibid.), pour au final expliquer avoir montré votre carte de membre de l'UFDG plusieurs fois lors d'accrochages durant les manifestations (NEP, p. 14). Carte que vous ne déposez pas à l'appui de votre demande de protection internationale qui plus est.

De plus, interrogé quant à votre arrestation, vous confirmez avoir été au siège social qui est à Commandanya (NEP, p. 7), et que cette arrestation est datée du 07 octobre 2017 (NEP, pp. 6 et 11). Vous précisez également qu'il n'y aurait également eu ce jour-là que le groupe de sécurité (NEP, pp. 14-15). Cependant, les informations objectives du CGRA confirment qu'il y avait une assemblée générale du parti ce même jour au siège de Commandanya (voyez doc. CGRA n°1). Il y a donc une contradiction majeure entre vos propos, et la réalité objective. Notons également qu'aucune information n'a été trouvée concernant l'arrestation de plusieurs membres de l'UFDG au siège social du parti à la date que vous indiquez.

Troisièmement, vos détentions ne sont pas crédibles. Ainsi, vos propos concernant vos détentions sont imprécis et ne donnent pas un sentiment de vécu.

En ce qui concerne la semaine que vous auriez passée à la gendarmerie de Hamdalaye, vous y faites mention de tortures et de violences à votre encontre (NEP, pp. 7 et 11). Interrogé cependant sur ce qui vous serait arrivé concrètement durant votre détention, vous ne faites plus mention que du fait que l'on vous donnerait très peu à manger (NEP, p. 15). De plus, interrogé sur votre vie en cellule, vous ne donnez aucune précision sur votre organisation avec vos codétenus ou ce qui se serait passé cette semaine de détention (NEP, p. 15). Or, on peut s'attendre qu'une première détention soit bien plus marquante, d'autant plus qu'il s'agirait d'un élément central de votre crainte. Il est donc étonnant que vous soyez incapable d'expliquer comment vous vous arrangez avec vos codétenus pour vivre dans un espace exigu pendant une semaine (NEP, p. 16), que votre description de votre cellule se résume simplement à « c'est une petite cellule, et la porte était en fer. » (Ibid.), ou que vous ne donnez aucune précision quant à vos conversations en cellule (NEP, pp. 15-16).

En ce qui concerne les trois jours de détention que vous auriez passé à la sûreté, à nouveau, vos propos manquent de précisions. Ainsi, vous êtes incapable de décrire la prison ou votre vie en cellule (NEP, pp. 16-17). Vous auriez dû partager votre cellule avec 13 codétenus, mais ne savez donner aucune info concrète sur eux, pas même leurs noms (NEP, p. 17), et ne parlez qu'en termes généraux de leurs raisons d'être détenus, ou sur ce dont vous parleriez (Ibid.). Interrogé sur votre organisation dans l'espace exigu, vous éludez la question (NEP, pp. 17-18). Vous vous montrez ainsi incapable de donner le moindre propos concret sur votre vie en détention et n'en parlez que de façon très générale. Le fait que votre détention ait eu lieu en 2017 ne suffit pas à expliquer ce manque de précision général

dans vos propos dans la mesure où il s'agit de votre seule et unique détention; détention qui est un fait marquant dans la vie d'une personne.

Quant à votre évasion, vous dites avoir défoncé le mur en fonçant dessus avec vos 13 codétenus. Or, il est étonnant qu'ils acceptent de vous aider dans une telle entreprise hasardeuse alors que vous ne les connaissez pas, que vous êtes incapable de donner la moindre information concrète sur eux alors que vous auriez vécu et vous seriez échappés ensemble, et que vous ayez pu vous échapper si facilement (NEP, pp. 17-18). De plus, le CGRA n'a pas trouvé la moindre information objective concernant une évasion massive de prisonniers à la date que vous indiquez. Ce qui est d'autant plus étonnant que d'autres évasions d'un seul prisonnier ont été rapportées par la presse guinéenne (voyez doc. CGRA n° 2 et 3). Ajoutons également que vous ne savez rien quant aux recherches dont vous feriez l'objet, ou ce que les autres détenus deviendraient (NEP, p. 18), et ce alors que vous avez encore des contacts avec votre famille en Guinée (NEP, p. 9).

Bien que vous mentionniez que votre mère aurait été arrêtée suite à votre fuite, vu le manque de crédibilité de vos détentions et de votre profil, le CGRA ne peut croire que votre mère aurait été arrêtée et serait morte en prison (NEP, p. 18). Ajoutons également que vous n'expliquez pas pourquoi elle aurait été arrêtée alors qu'elle n'aurait rien fait et que c'est vous qu'ils chercheraient (NEP, p. 18). Il est aussi étonnant que l'on ne s'en serait pas pris à votre famille depuis votre départ de Guinée si les autorités étaient prêtes à aller jusqu'à arrêter votre mère suite à votre évasion (Ibid.)

Quatrièmement, votre profil politique en Belgique n'est pas crédible. Ainsi, vous dites avoir participé à deux manifestations sans rôle organisateur (NEP, p. 19). Vous ne remettez cependant aucune preuve concrète de votre activisme en Belgique. Vous ne nous rappelez pas des dates de ces manifestations (NEP, p. 7). Interrogé sur l'objectif de la manifestation, vous parlez des événements généraux en Guinée (Ibid.). Vous ne donnez aussi aucune raison concrète pour laquelle on pourrait vous reconnaître alors que vous seriez un simple participant parmi d'autres à la manifestation (NEP, pp. 7 et 19). Bien que vous supposiez que les autorités guinéennes seraient au courant de ces manifestations, et que vous expliquez que beaucoup de personnes filmeraient, vous n'avancez aucun élément concret selon lequel les autorités guinéennes seraient au courant de votre activisme, et cela reste vos suppositions. Confronté quant à ce point, au fait que votre nom n'aurait pas été cité, et que vous n'auriez pas un profil spécialement visible, vous revenez sur vos propos généraux (NEP, p. 19). Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en votre profil politique en Belgique, ou que les autorités guinéennes seraient au courant de ce dernier.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Vous ne déposez aucun document pour étayer votre demande de protection internationale. Vous avez fait parvenir un certificat médical daté du 9 juillet 2021. Il s'agit d'un croquis attestant de l'existence de 3 cicatrices sur votre visage sans aucune autre information. Ce document est rédigé par un spécialiste. Aucune explication n'est fournie quant à l'origine de ces cicatrices. Dès lors ce document attestant de vos cicatrices au visage ; éléments non remis en cause. Toutefois, ce seul document de par son contenu et sa nature ne permet pas de renverser les arguments développés supra.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 06 juillet 2021. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa qualité de membre du parti *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé « UFDG ») et des activités qu'il a menées au sein de ce parti en tant que chargé de sécurité. Il explique à cet égard avoir été arrêté le 7 octobre 2017 alors qu'il participait à une réunion au siège du parti de l'UFDG à Comandanya ; il aurait alors été détenu sept jours à la gendarmerie de Hamdallaye, puis trois jours à la prison centrale avant de parvenir à s'évader.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

A titre liminaire, la partie défenderesse soutient que le bégaiement dont souffre le requérant ne l'a manifestement pas empêché de s'exprimer sur les motifs de sa demande de protection internationale et de défendre adéquatement celle-ci.

Ensuite, elle remet en cause les activités du requérant en tant que chargé de sécurité au sein de l'UFDG en relevant le caractère général, peu circonstancié et invraisemblable de ses propos à ce sujet. Elle met également en cause l'arrestation du requérant au siège social de l'UFDG à Comandanya le 7 octobre 2017 et ses détentions successives en relevant à cet égard les propos imprécis, évolutifs et dépourvus de tout sentiment de vécu du requérant. Elle relève également qu'aucune information n'a été trouvée concernant l'arrestation de plusieurs membres de l'UFDG à la date indiquée ou concernant une évasion de plusieurs prisonniers de la prison centrale du Conakry le 17 octobre 2017.

De même, la partie défenderesse estime que l'implication politique alléguée du requérant en Belgique ne justifie pas que la protection internationale lui soit accordée, soulignant à cet égard le fait que le requérant ne dépose aucune preuve concrète de son militantisme et qu'il ne démontre ni la visibilité de celui-ci ni la connaissance qu'en aurait les autorités de son pays.

Enfin, elle considère que le certificat médical daté du 9 juillet 2021, déposé au dossier administratif, ne dispose d'aucune force probante.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

A titre liminaire, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant telle qu'attestée par le certificat de lésions joint à sa demande. En particulier, la partie requérante souligne que ce certificat fait état de plusieurs cicatrices sur le visage du requérant, cicatrices que ce dernier attribue aux violences qui lui ont été infligées lors de son arrestation et de sa détention. Elle relève également que le requérant souffre de bégaiement, ce qui a un impact non négligeable sur ses capacités d'expression. Dans la mesure où ces éléments figuraient au dossier administratif au moment où la décision a été prise et où les problèmes d'expression orale du requérant étaient perceptibles lors de son audition, elle considère que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et tenir compte de la vulnérabilité particulière du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit, ce qui n'aurait pas été le cas.

Ensuite, la partie requérante constate que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'adhésion du requérant à l'UFDG ni son origine ethnique peule et le fait qu'il vivait à Conakry. Or, au vu des informations générales relatives à la situation ethnique et politique en Guinée, elle considère que ces éléments non contestés du profil du requérant constituent un commencement de preuve de la réalité des faits de persécution dont le requérant a fait l'objet en raison de son profil de militant politique. Elle souligne qu'elle joint à son recours la carte de membre de l'UFDG du requérant ainsi qu'une attestation du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG et considère dès lors que son engagement politique doit être considéré comme établi.

La partie requérante livre ensuite une série d'explications aux invraisemblances, imprécisions et contradictions mises en avant dans la décision attaquée et considère, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a spontanément livré des réponses circonstanciées aux questions précises et exigeantes posées par la partie défenderesse. Elle considère en outre que le document médical versé au dossier administratif constitue un commencement de preuve de la réalité de son vécu et rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la force probante des documents médicaux en matière d'asile.

S'agissant de l'implication politique du requérant en Belgique, elle critique les motifs retenus dans la décision attaquée et souligne la difficulté d'apporter des preuves matérielles dans les circonstances de l'espèce.

Enfin, elle considère que les problèmes du requérant s'inscrivent dans un contexte crédible vu les tensions interethniques et politiques qui caractérisent la Guinée depuis plusieurs années.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie défenderesse. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire (requête, p. 24).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs rapports et articles de presse relatifs à la situation politique générale en Guinée, un document traitant des difficultés liées au bégaiement, une copie de la carte d'adhérent à l'UFDG du requérant pour l'année 2019-2020, une attestation du vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG ainsi qu'une photographie dont elle affirme qu'elle représente le service de sécurité de l'UFDG où le requérant apparaît de dos.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 16 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de la carte de membre du requérant à l'UFDG-Fédération Belgique, une attestation de participation régulière aux activités de la branche UFDG établie en Belgique ainsi qu'un constat de lésions daté du 10 novembre 2021.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 7 octobre 2021, la partie défenderesse fait valoir que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Ainsi, elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et joint à sa note un rapport élaboré par son centre de recherches et de documentation (CEDOCA) daté du

17 septembre 2021 et intitulé « COI Focus. Guinée. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » (dossier de la procédure, pièce 4).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont

pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de ses activités alléguées au faveur de l'UFDG.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve en lien avec ses prétendues activités en tant que chargé de sécurité pour l'UFDG, son arrestation supposée avec cinq de ses collègues lors d'une réunion organisée au siège social de l'UFDG à Camandanya, sa détention alléguée de sept jours à la gendarmerie de Hamdalaye, celle de trois jours à la prison centrale de Conakry, son évasion avec treize autres codétenus ou encore l'arrestation de sa mère suite à sa fuite. A cet égard, le Conseil considère notamment inconcevable que

l'UFDG, parti dont le requérant déclare être membre depuis 2015, n'a jamais communiqué à propos des graves faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir le fait qu'il aurait été arrêté avec cinq de ses collègues lors d'une réunion et qu'il aurait été détenu plusieurs jours avant de parvenir à s'évader.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire au fait qu'il était réellement membre de l'UFDG en Guinée et qu'il était en outre chargé de sécurité pour ce parti. Par ailleurs, ses propos imprécis, évolutifs et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de son arrestation et de ses deux détentions successives, outre que les circonstances rocambolesques de son évasion ôtent toute crédibilité à cet aspect particulier de son récit d'asile.

A ces constats, s'ajoutent certaines invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées, notamment le fait que les déclarations du requérant contredisent les informations objectives en sa possession et qu'aucune information n'a été trouvée concernant l'arrestation de plusieurs membres de l'UFDG au siège social du parti à la date indiquée ou encore l'évasion de treize prisonniers de la prison centrale de Conakry le 17 octobre 2017.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

Enfin, le Conseil considère que rien en permet de penser que l'adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique puisse l'exposer à un risque de persécution en cas de retour en Guinée. A cet égard, ses déclarations largement lacunaires et stéréotypées concernant son militantisme politique en Belgique empêchent de croire que celui-ci serait visible, connu des autorités guinéenne et en tout état de cause d'une ampleur telle qu'il pourrait être effectivement inquiété pour ce motif à son retour en Guinée.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa note complémentaire, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante avance une série d'explications pour justifier certaines imprécisions et lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, autant de tentatives de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

En particulier, la partie requérante soutient que le requérant présente une vulnérabilité particulière dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande. A cet égard, elle souligne le fait qu'il souffre de bégaiement, ce qui a un impact non négligeable sur ces capacités d'expression. Elle rappelle également avoir déposé un certificat de lésions faisant état de plusieurs cicatrices sur le visage du requérant, preuve des violences et maltraitances qu'il prétend avoir endurées lors de son arrestation et de sa détention. Malgré ces différents éléments, elle constate que la partie défenderesse a estimé qu'il n'existe aucun élément suffisamment concret dont il ressortirait dans le chef du requérant des besoins procéduraux spéciaux, de sorte qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à son égard (requête, pp. 4 et 5). Dans la mesure où ces éléments figuraient au dossier administratif au moment où la décision a été prise et dès lors que les problèmes d'expression orale du requérant étaient perceptibles lors de son audition, elle considère que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et tenir compte de la vulnérabilité particulière du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit, ce qui n'aurait pas été le cas.

Pour sa part, le Conseil constate en effet que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure », complété à l'Office des étrangers, le requérant a indiqué avoir des besoins procéduraux

dès lors qu'il souffre de « *bégaiements assez forts* » (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 13). Par conséquent, s'il est regrettable que la décision attaquée fasse formellement valoir que le requérant n'aurait fait connaître aucun élément dont il ressortirait des besoins procéduraux particuliers justifiant des mesures de soutien spécifiques, le Conseil constate que, dans les faits, la vulnérabilité particulière du requérant, liée notamment au fait qu'il souffre de bégaiement, a été dûment prise en compte par la partie défenderesse dans le traitement de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale malgré son bégaiement (dossier administratif, pièce 6 : entretien personnel du 2 juillet 2021, pp. 2, 19 et 20). Il observe également que, durant cet entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, qu'il était assisté par son avocate et que celle-ci s'est vue offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans la manière dont elle a mené l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont l'audition du requérant a été conduite lui aurait porté préjudice. De surcroît, les documents versés au dossier, en particulier le document relatif au bégaiement joint à la requête, n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison notamment de son bégaiement, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. La partie requérante livre ensuite une série d'explications aux invraisemblances et contradictions mises en avant dans la décision et considère, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a spontanément livré des informations circonstanciées aux questions précises et exigeantes posées par la partie défenderesse.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il constate en effet que, dans son recours, la partie requérante se contente tantôt de lister certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes et non contradictoires, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En particulier, la partie requérante estime qu'il n'est pas invraisemblable que connaître les détails des recherches menées contre lui ne constitue plus une priorité pour le requérant dès lors qu'il se sent en sécurité en Belgique et qu'il cherche à se remettre des traumatismes qui l'ont poussé à fuir son pays (requête, p. 11). Le Conseil ne peut raisonnablement pas se satisfaire d'une telle justification et considère, pour sa part, qu'il est peu vraisemblable que le requérant, qui déclare pourtant avoir gardé des contacts avec des personnes en Guinée, n'ait pas cherché à se renseigner d'avantage sur les recherches supposément menées à son encontre. Il estime au contraire qu'une telle attitude dans le chef du requérant, qui a quitté son pays depuis plus de trois ans et qui sollicite de se voir reconnaître une protection internationale, est difficilement compatible avec l'idée qu'il craint réellement d'être persécuté. En tout état de cause, l'absence d'information quant à l'évolution de sa situation au pays contribue à remettre en cause la crédibilité des évènements à l'origine de la crainte alléguée.

4.5.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dans sa décision, l'adhésion du requérant à l'UFDG, son origine ethnique peule et le fait qu'il vivait à Conakry (requête, p. 5). Or, au vu des informations objectives relatives à la situation politique en Guinée, la partie requérante considère que ces éléments non contestés du profil du requérant constituent un commencement de preuve non négligeable de la réalité des maltraitances et de la détention dont le requérant a fait l'objet en raison de son profil militant.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. En effet, il considère que le requérant, par ses déclarations lacunaires, générales et inconsistantes, n'a pas convaincu de la réalité de son activisme au sein de l'UFDG en Guinée et, *a fortiori*, d'un profil politique suffisamment intense pour justifier qu'il

puisse avoir été perçu comme une menace pour les autorités guinéenne et qu'il puisse avoir été poursuivi pour ce motif.

Par conséquent, au vu de ses déclarations largement défaillantes et en l'absence de tout document probant, le seul fait que le requérant était membre de l'UFDG, d'origine ethnique peule et qu'il vivait à Conakry ne peut suffire à établir la réalité de l'arrestation, de la détention et des maltraitances dont il prétend avoir fait l'objet en Guinée. Les informations générales citées et reproduites dans la requête, portant essentiellement sur les tensions interethniques et politiques qui caractérisent la Guinée depuis plusieurs années (requête, pp. 12 à 19) ne permettent en rien de pallier les nombreuses carences du récit du requérant et ne permettent donc pas une autre appréciation. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.5.4. La partie requérant considère en outre que le document médical versé au dossier administratif constitue un commencement de preuve de la réalité du vécu du requérant. Elle demande l'application des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (requête, pp. 7 à 10).

Pour sa part, à la lecture du certificat médical de lésions particulièrement succinct daté du 9 juillet 2021 et du nouveau certificat médical du 10 novembre 2021 joint à la note complémentaire du 16 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil observe qu'ils ne font pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, les médecins qui ont rédigé ces documents ne s'essaient à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'ils ont respectivement constatées. De plus, ils ne se prononcent absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Du reste, le Conseil observe que les deux certificats médicaux ainsi présentés se limitent à faire état de trois cicatrices situées sur le visage du requérant et de quelques cicatrices situées sur ses genoux, dont la plupart sont de très petite taille. Ce faisant, dès lors que les pièces médicales présentées dans le présent cas d'espèce font état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. S'agissant des autres documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas une autre appréciation.

4.6.1. Ainsi, s'agissant des cartes de membre versées à l'appui de la requête et de la note complémentaire, l'une faisant état d'une supposée adhésion du requérant à l'UFDG en Guinée pour les années 2019-2020 et l'autre de l'adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique pour les années 2021-2022, ainsi que les deux attestations respectivement datées du 19 janvier 2020 et du 7 novembre 2021 versées au dossier de la procédure, le Conseil souligne d'emblée que ces documents sont déposés en copies de mauvaise qualité et sont en partie illisibles, ce qui réduit fortement leur force probante. En effet, le Conseil est incapable d'identifier le requérant sur la photographie de la carte de membre jointe à la note complémentaire. Quant à celle annexée à la requête, le Conseil s'étonne que la photographie du requérant ne figure tout simplement pas sur ce document. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle souligne, dans sa note d'observation, que la partie requérante n'apporte aucune information quant aux circonstances d'obtention de ces documents. Enfin, il constate que les informations contenues dans l'attestation datée du 7 novembre 2021 (document 2 annexé à la note complémentaire) contredisent les déclarations du requérant livrées lors de son entretien personnel au Commissariat général et à l'audience du 26 novembre 2021 devant le Conseil. En effet, le secrétaire fédéral UFDG-Belgique atteste dans ce document que le requérant participe à des réunions, aux

assemblées générales ainsi qu'aux manifestations organisées par le parti. Or, au cours de son entretien personnel, le requérant a déclaré « *j'ai juste assisté deux fois ici aux manifestations* » (dossier administratif, « entretien personnel du 2 juillet 2021, document 6, page 19). Interrogé à nouveau à l'audience par le Conseil quant à son implication politique en Guinée, le requérant a déclaré que, par manque de temps il n'a participé à aucune activité organisée par son parti. Au surplus, le Conseil s'étonne qu'aucune de ces attestations ne fait état des supposées activités du requérant en tant que chargé de sécurité pour le parti en Guinée ni des deux détentions dont il prétend avoir été victime alors qu'il déclare avoir été arrêté lors d'une réunion organisée au siège de l'UFDG à Comandanya. Par conséquent, au vu des déclarations largement défaillantes du requérant quant à son adhésion et à ses activités au sein de l'UFDG, le Conseil estime que l'ensemble des éléments soulignés *supra* empêchent de conférer à ces documents une force probante telle qu'ils permettraient, à eux seuls, d'établir le profil politique allégué du requérant. Quant à la photographie jointe à la requête censée représenter le requérant de dos en compagnie des autres membres du service de sécurité de l'UFDG, le Conseil considère qu'elle n'a aucune force probante puisqu'il n'a aucune garantie sur l'identité des personnes photographiées et sur les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris.

4.6.2. Quant aux rapports et articles de presse joints à la requête concernant la situation générale en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.24). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ